

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 110-63 bis :

Demande en interprétation de l'arrêt de la Cour (Première Chambre) rendu dans l'affaire 110-63 (M. Alfred Willame contre Commission de la C.E.E.A.) 621/66

Radiation de l'affaire 53-65 (S.p.A. Arturo Mondini contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 622/66

Affaire 1-66 :

Recours de la société Acciaierie e Ferriere Stefana F.lli fu Girolamo contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 622/66

Affaire 2-66 :

Recours de l'Istituto Nazionale per l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori dell'Industria (INAPLI) contre la Commission de la C.E.E. 622/66

Affaire 3-66 :

Recours introduit le 16 février 1966 par M. Cesare Alfieri contre le Parlement européen 623/66

Affaire 4-66 :

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par ordonnance du Centrale Raad van Beroep, dans l'affaire : M^{me} J. E. Hagenbeek, veuve de W. Labots, à Arnhem, contre le Raad van Arbeid, à Arnhem 624/66

Affaire 5-66 :

Recours de l'entreprise E. Kampffmeyer contre la Commission de la C.E.E. 624/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 22/66/CEE de la Commission, du 14 mars 1966, modifiant le règlement n° 103/64/CEE relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz 625/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/166/CEE :

*Décision de la Commission, du 28 février 1966, relative à l'écoulement du
beurre de stocks privés en Belgique* 627/66

66/167/CEE :

*Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1966, relative au recours de la
République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du
traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduc-
tion du son et les appareils mixtes, originaires du Japon et mis en libre
pratique dans les autres États membres* 628/66

66/168/CEE :

*Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1966, relative au recours de la
République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du
traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la
position 09.01 A1 a du tarif douanier commun, originaire des pays autres
que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-
mer associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux* 629/66

66/169/CEE :

*Décision de la Commission, du 4 mars 1966, relative à la mise à jour de la
liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement
n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen* 631/66

66/170/CEE :

*Décision de la Commission, du 4 mars 1966, relative à des mesures parti-
culières concernant le beurre de stocks privés en France* 632/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/171/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 479 lancé par la république du Congo (Brazzaville)
pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 635/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande en interprétation de l'arrêt de la Cour (Première Chambre) rendu dans l'affaire 110-63 ⁽¹⁾

(Affaire 110-63 bis)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 février 1966, d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 8 juillet 1965 par la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 110-63 : M. Alfred Willame contre Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique. La demande a été introduite par M. Alfred Willame, représenté par M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Tony Biever, 83, boulevard de la Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg.

Le demandeur conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Interpréter l'arrêt n° 110-63 du 8 juillet 1965, plus précisément le point 3° du dispositif ;
 2. Dire pour droit
 - a) que la période visée au point 3° littera a) du dispositif se termine le 21 décembre 1965 ;
 - b) que les émoluments résultant du contrat préstatutaire, que la défenderesse a été condamnée à payer au requérant pour la période précisée au point 3° littera a) du dispositif de l'arrêt, doivent être calculés par référence au grade A/3 du barème de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vigueur pendant ladite période ;
 - c) que l'arrêt précité ne porte pas condamnation du requérant au paiement d'intérêts sur les émoluments qu'il aurait perçus au titre d'une activité professionnelle extra-communautaire, pendant la période litigieuse et en raison de son licenciement ;
 3. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

⁽¹⁾ Recueil, Vol. XI, p. 803.

Radiation de l'affaire 53-65 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 17 février 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 53-65 : S.p.A. Arturo Mondini contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Recours de la société Acciaierie e Ferriere Stefana F.lli fu Girolamo, société par actions contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**(Affaire 1-66)**

Le 12 février 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société Acciaierie e Ferriere Stefana F.lli fu Girolamo, société par actions dont le siège social est à Nave (Brescia), assistée par M^e Odoardo Valseriati, du barreau de Brescia, avec domicile élu chez M. Camille Wagner, 31, rue des Roses, à Luxembourg.

Le recours tend à l'annulation de la décision du 15 décembre 1965 qui oblige la requérante à payer les sommes dues en application des dispositions relatives au prélèvement.

La requérante présente les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour

A titre principal

- a) Déclarer illégale et annuler la décision litigieuse du 15 décembre 1965, ainsi que les décomptes mis à la charge de la société par actions Acciaierie e Ferriere Stefana F.lli fu Girolamo, en application de cette décision, notifiée par lettre du 12 janvier 1966.
- b) Renvoyer l'affaire devant la Haute Autorité aux fins prévues par les articles 33 et 34 du traité de la C.E.C.A.
- c) *A titre interlocutoire*
Étant donné les circonstances, ordonner le sursis à l'exécution à l'encontre de la requérante de la décision attaquée, conformément à l'article 39, deuxième alinéa, du traité.
- d) Condamner la Haute Autorité aux dépens.
- e) *Par voie d'instruction*

Admettre la preuve par témoins (l'ingénieur Federico Faraglia, à Nave, avec réserve de citer d'autres témoins) sur le fait que la requérante utilise pour la fusion exclusivement des tournures et des paquets de ferraille de fer léger, vieux et oxydé.

Recours de l'Istituto Nazionale per l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori dell'Industria (INAPLI) contre la Commission de la C.E.E.**(Affaire 2-66)**

Le 14 février 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E. par l'Istituto Nazionale per

(¹) JO n° 179 du 27. 10. 1965.

l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori dell'Industria (Inapli) dont le siège est à Rome, assisté par le professeur Ettore Scandale.

Le recours tend à l'annulation de la décision de la Commission de la C.E.E. datée du 29 septembre 1965.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« déclarer la présente demande recevable... et annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 29 septembre 1965 refusant d'accueillir la demande de contribution présentée par la République italienne pour l'Istituto Nazionale per l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori dell'Industria, notifiée le 22 décembre 1965, par le ministère du travail, par lettre recommandée OAP/1/7509/26/FSE ».

**Recours introduit le 16 février 1966 par M. Cesare Alfieri contre le
Parlement européen**

(Affaire 3-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 février 1966, d'un recours introduit contre le Parlement européen par M. Cesare Alfieri, agent retraité du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représenté et assisté par M^e André Elvinger, avocat, demeurant à Luxembourg, 84, Grand-Rue, chez lequel il a élu domicile.

Le recours a pour objet la décision de mise à la retraite prise le 13 novembre 1965 par le président du Parlement européen, notifiée au requérant le 17 novembre 1965.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir le présent recours en la forme ;

au fond le dire justifié ;

déclarer irrégulière la nomination et la composition de la commission d'invalidité pour violation des articles 7, alinéa 2 de l'annexe II et 9, alinéa 1 de l'annexe II ;

dire illégale la méthode de procéder de la commission d'invalidité, notamment pour inobservation des articles 9, alinéas 2 et 3 de l'annexe II, et 13 de l'annexe VIII ;

en conséquence, annuler la procédure postérieure et en particulier le rapport élaboré par la commission d'invalidité daté du 5 novembre 1965 et la décision de la mise à la retraite du 13 novembre 1965 ;

en conséquence réintégrer le requérant dans ses fonctions avec tous les droits y attachés et en particulier les traitements et avantages qu'elles comportent ;

condamner le Parlement européen au paiement des traitements échus et arriérés et des avantages accessoires y attachés ;

... (dommages-intérêts)

condamner l'institution défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par ordonnance du Centrale Raad van Beroep, dans l'affaire : Mme J. E. Hagenbeek, veuve de W. Labots, à Arnhem, contre le Raad van Arbeid, à Arnhem

(Affaire 4-66)

Par ordonnance du 16 février 1966, enregistrée au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 18 février 1966, dans l'affaire Mme J. E. Hagenbeek, veuve de W. Labots, habitant Doormanstraat 15 à Arnhem, contre le Raad van Arbeid à Arnhem, le Centrale Raad van Beroep à Utrecht a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

La disposition de l'annexe G, III^e partie, lettre B, de l'ordonnance n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, telle qu'elle est rédigée à l'article 7 du règlement n° 130/63/CEE, n'est-elle applicable que lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et orphelins, ou est-elle également applicable lorsqu'il s'agit de la question de savoir si, en s'inspirant de l'article 27 du règlement n° 3, il existe un droit à prestation en vertu de cette législation néerlandaise ?

Recours de l'entreprise E. Kampffmeyer contre la Commission de la C.E.E.

(Affaire 5-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 1966 d'un recours introduit par l'entreprise E. Kampffmeyer, dont le siège social est à Hambourg, contre la Commission de la C.E.E. La requérante a comme avocats M^{es} Dres. Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, du barreau de Hambourg, et a fait éléction de domicile chez M. Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer, à Luxembourg.

La requérante réclame des dommages-intérêts sur la base de l'article 215, alinéa 2, du traité C.E.E. et expose que la partie défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire par sa décision du 3 octobre 1963 (JO 1963, p. 2479) dont la Cour a déclaré dans son arrêt du 1^{er} juillet 1965 ⁽¹⁾ (affaires 106 et 107-63) qu'elle était illégale et nulle.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la partie défenderesse à lui verser 148.104,62 DM, plus 7 % d'intérêts à compter de l'introduction du recours ;
2. Condamner la défenderesse aux dépens.

⁽¹⁾ Recueil de la Jurisprudence de la Cour, tome XI, p. 525.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 22/66/CEE DE LA COMMISSION

du 14 mars 1966

modifiant le règlement n° 103/64/CEE relatif au barème de conversion
entre les stades de transformation du riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7 alinéa c),

considérant que le barème de conversion entre les stades de transformation du riz est déterminé à l'article premier du règlement n° 103/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 ⁽²⁾; que cependant les dispositions de cet article n'indiquent pas comment il convient d'utiliser les taux du barème dans tous les cas possibles de conversion; qu'il y a lieu dès lors de modifier ces dispositions quant au mode d'utilisation du barème;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 103/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le barème de conversion visé à l'article 7 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE résulte de l'application des taux suivants de conversion entre le riz décortiqué et

- soit le riz usiné à ses divers stades de transformation,
- soit le riz paddy :

Groupe	Riz paddy	Riz décortiqué	Riz usiné	
			semi-blanchi	complètement blanchi
1	1,25	1	0,825	0,775
2	1,25	1	0,74	0,69

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2128/64.

2. a) Sont classés au groupe 1 les riz dont 90 pour cent au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 millimètres et un rapport longueur/largeur inférieure à 2. La mensuration des grains est effectuée sur du riz usiné, selon la méthode prévue à l'annexe du présent règlement.

b) Sont classés au groupe 2 les riz ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus.

3. a) — La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz paddy ou de riz usiné en une valeur relative à la même quantité de riz décortiqué est effectuée en multipliant la valeur à convertir par le taux inscrit au tableau ci-dessus pour le riz paddy ou le riz usiné, selon le cas.

En ce qui concerne le riz usiné, les opérations sont effectuées sur la base d'un riz sans brisures. Dans le cas de riz usiné contenant des brisures, la conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 0,11 unité de compte par kilogramme de brisures.

— La conversion d'une quantité de riz paddy ou de riz usiné en une quantité correspondante de riz décortiqué est effectuée en divisant la quantité à convertir par le taux inscrit au tableau ci-dessus pour le riz paddy ou le riz usiné, selon le cas.

b) — La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz paddy ou de riz usiné est effectuée en divisant la valeur à convertir par le taux inscrit au tableau ci-dessus pour le riz paddy ou le riz usiné, selon le cas.

— La conversion d'une quantité de riz décortiqué en une quantité correspondante de riz paddy ou de riz usiné est effectuée en multipliant la quantité à convertir par le taux inscrit au tableau ci-dessus pour le riz paddy ou le riz usiné, selon le cas. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1966

relative à l'écoulement du beurre de stocks privés en Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/166/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 13/66/CEE du Conseil du 16 février 1966 relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation en beurre fondu, de beurre de stocks privés ⁽²⁾, et notamment son article premier,

considérant que le règlement n° 13/66/CEE prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à prendre, sous certaines conditions, des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 ayant fait l'objet d'aides

prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'en l'absence de telles mesures, il existerait, en fin de campagne, en Belgique des stocks privés de ce beurre ;

considérant que l'écoulement de ces stocks de beurre peut être stimulé par la création de la possibilité de vente à prix réduit sous forme de beurre fondu qui permettrait d'accroître la consommation ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir pour la Belgique la faculté d'octroyer des aides pour la fusion du beurre et pour la mise sur le marché du produit obtenu à prix réduit ;

considérant qu'afin d'éviter que ces mesures particulières puissent avoir une autre incidence que celle qui est envisagée, il convient, indépendamment des conditions prévues par le règlement n° 13/66/CEE, de limiter leur portée par la détermination des quantités de beurre concernées et du délai nécessaire à son écoulement ainsi que par la fixation du montant maximum des aides ; que le montant de l'aide doit rendre possible la mise sur le marché du beurre ayant fait l'objet d'une fusion à un prix qui tient compte de ceux des autres matières grasses alimentaires ; qu'afin d'assurer à tous les stades de commercialisation la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présen-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 29 du 18. 2. 1966, p. 445/66.

te décision et le beurre commercialisé dans des conditions normales, il convient de prévoir un conditionnement particulier; que, pour faciliter le contrôle, il y a lieu d'incorporer un révélateur au produit;

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération;

considérant que le Comité de gestion pour le lait et les produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à octroyer des aides pour la fusion du beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 ayant fait l'objet de mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que pour la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu.

Article 2

L'autorisation visée à l'article premier est valable jusqu'au 30 juin 1966 et s'applique à une quantité de 3.500 tonnes de beurre.

Article 3

Le montant maximum de l'aide octroyée est de 47 FB par kg de beurre mis en œuvre.

Article 4

Le produit obtenu doit contenir 80 % au minimum de matières grasses d'origine butyrique et 2,5 % d'huile de sésame. Son prix de vente au stade de détail est fixé à 64 FB par kg.

Article 5

Le produit est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 gr portant la mention « beurre fondu ».

Article 6

Le gouvernement belge assure un contrôle permanent des opérations de fusion.

Article 7

Le royaume de Belgique communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités subventionnées et écoulées au titre de la présente décision ainsi que les éléments de calcul de l'aide octroyée.

Article 8

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son et les appareils mixtes, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/167/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de

la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 10 février 1966, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
92.11 A II	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
92.11 A III	Appareils mixtes

considérant que l'importation de ces produits dans la République française en provenance du Japon est contingentée, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans d'autres États membres ;

considérant, d'après les renseignements fournis par la République française, que des demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique dans la République fédérale d'Allemagne ;

considérant que la réalisation de telles importations dans la République française, par l'intermédiaire d'autres États membres, constituerait des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard du Japon ;

considérant toutefois qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits suivants, originaires du Japon, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française :

N° du tarif douanier commun	Produits
92.11 A II	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
92.11 A III	Appareils mixtes

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/168/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains

et malgache associés ⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ⁽²⁾, et notamment son article premier,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

vu la décision du Conseil du 3 février 1964 ⁽¹⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil ⁽²⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 ⁽²⁾ relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son anexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 ⁽³⁾ portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil ⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 12 octobre 1964 ⁽⁵⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à la suite d'un recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République française, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la République française a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 10 février 1966, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 12 octobre 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les

États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6 % dans la République française et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux ;

considérant que, dans la République française, ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption d'une mesure de protection en vertu de l'article 115 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux vers les droits du tarif douanier commun des disparités tarifaires subsistent encore, qui pourraient provoquer des détournements de trafic ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser la République française à appliquer une mesure de protection fondée sur un système de taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser la disparité tarifaire existant entre les droits de douane appliqués par la République française, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part ;

considérant que ladite mesure de protection devrait prendre fin à la date du prochain rapprochement des droits de douane des États membres vers le tarif douanier commun pour le produit en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à percevoir, lors de l'importation du café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la C.E.E., autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane additionnel équivalant à la différence entre le droit de douane applicable en France pour ce produit à l'égard des pays tiers, d'une part, et le droit de douane perçu à l'importation dans les pays du Benelux, d'autre part.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 4. 11. 1964, p. 2781/64.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du prochain rapprochement des droits de douane des États membres pour le produit visé à l'article premier vers le tarif douanier commun.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1966

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(66/169/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment l'article 18,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue audit article ⁽³⁾, ainsi que les décisions de la Commission du 28 mars 1963 ⁽⁴⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽⁵⁾ relatives à la mise à jour de cette liste,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen émis le 29 novembre 1965,

considérant qu'il ressort de l'examen du statut et l'activité des organismes belges « Institut national d'assurance maladie-invalidité » et « Fonds nation-

nal de reclassement social des handicapés », que ceux-ci répondent aux conditions visées à l'article 18 alinéa 1 du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être inscrits à la liste en question ;

considérant que l'organisme belge « Fonds national d'assurance maladie-invalidité », inscrit sur la liste des organismes de droit public par la décision de la Commission du 13 décembre 1961, dissous et remplacé par l'« Institut national d'assurance maladie-invalidité » visé ci-avant, doit être rayé de la liste en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et complétée par décisions de la Commission du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965, est modifiée par l'inscription des organismes suivants :

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁵⁾ JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

Etat membre	Organismes de droit public
Belgique	Institut national d'assurance maladie-invalidité
	Fonds national de reclassement social des handicapés

et par la suppression de l'organisme :

Belgique	Fonds national d'assurance maladie-invalidité
----------	---

Article 2

La présente décision est destinée aux États membres.

Bruxelles, le 4 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1966

relative à des mesures particulières concernant le beurre de stocks privés en France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/170/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

vu le règlement n° 16/66/CEE du Conseil, du 28 février 1966, relatif aux mesures particulières concernant les achats de beurre de stocks privés par les organismes d'intervention ⁽²⁾, et notamment son article premier,

considérant que le règlement n° 16/66/CEE prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à acheter, sous certaines conditions, le beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et ayant fait l'objet d'aides prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il existe en France de tels stocks dont la mise en totalité sur le marché avant la fin de la campagne en cours ou au début de la nouvelle campagne risque d'entraver le bon fonctionnement du régime d'intervention institué par le règlement n° 13/64/CEE ;

considérant qu'afin de diminuer la quantité de beurre qui serait mise sur le marché au cours de cette période, il convient de permettre à cet État membre d'acheter une partie du beurre détenu par le stockage privé ;

considérant qu'afin d'éviter que ces mesures particulières puissent avoir une autre incidence que celle qui est envisagée, il convient, tout en tenant compte des conditions prévues par le règlement n° 16/66/CEE, de limiter leur portée par la détermination des quantités de beurre concernées et de leur qualité ainsi que par la fixation d'un prix maximum d'achat ; qu'en ce qui concerne les autres conditions d'application, il convient de soumettre le beurre acheté par l'organisme d'intervention au même régime que celui du beurre résultant des interventions effectuées au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant qu'afin de permettre à la Commission d'apprécier l'incidence des mesures susmentionnées et de connaître le déroulement de l'opération, il convient que la France communique à la Commission toutes les informations nécessaires ;

considérant que, pour éviter une pression excessive sur le marché, il est nécessaire de compléter les mesures d'achat de beurre de stocks privé en donnant à la France la possibilité de prolonger la période de déstockage ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 37 du 1. 3. 1966, p. 529/66.

considérant que, pour permettre aux détenteurs de beurre d'écouler progressivement leurs stocks, il est nécessaire de prévoir la faculté pour la France de continuer à octroyer les aides au stockage privé ; qu'il convient, toutefois, de limiter le montant maximum de l'aide au stockage ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à procéder, jusqu'au 15 mai 1966 et dans les conditions définies à la présente décision, à des achats portant sur une quantité totale de 15.000 tonnes de beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et ayant fait l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Le prix d'achat franco centre d'intervention ne doit pas dépasser le prix d'intervention du beurre frais indigène de première qualité applicable le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, diminué de 0,08 U.C. par kg.

Article 3

Le beurre offert est soumis à un contrôle de qualité comportant un examen organoleptique. Pour être accepté, il doit obtenir une note générale au moins égale à 13 et une note de goût et d'odeur au moins égale à 8 selon les normes fixées pour le gradage du beurre par l'arrêté ministériel français du 19 août 1955, publié au *Journal officiel français* n° 199 du 24 août 1955.

Article 4

Les conditions relatives au lieu de livraison et aux frais de ramassage sont celles définies par l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 62/64/CEE ⁽¹⁾ et par l'article 4 du règlement n° 192/64/CEE ⁽²⁾.

Article 5

Les échanges et la vente du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article premier sont effectués conformément aux dispositions des articles

5 et 6 du règlement n° 62/64/CEE et de l'article 12 du règlement n° 192/64/CEE. La durée de stockage prise en considération pour le calcul de la dépréciation de qualité correspond à la période écoulée depuis l'entrée du beurre en stocks privés.

Article 6

Pour autant que l'écoulement du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article premier ne peut s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 5, ce beurre est déstocké selon des règles particulières établies selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. Ces règles peuvent notamment prévoir les actions énumérées à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 62/64/CEE et des conditions particulières d'échange.

Article 7

La République française communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités achetées et écoulées au titre de la présente décision ainsi que les prix d'achat et de vente des quantités concernées.

Article 8

Par dérogation à l'article 9 du règlement n° 192/64/CEE, la République française est autorisée à prolonger jusqu'au 15 mai 1966 la période de déstockage du beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et faisant l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Cette prolongation ne s'oppose pas à la fixation à une date comprise entre le 1^{er} avril et le 16 mai 1966 du début de la période de stockage du beurre frais indigène de première qualité pour la campagne laitière 1966/1967.

Article 9

Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1966 et la date du déstockage réalisé dans les conditions fixées par la République française en application de l'article 8, les aides visées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE et prévues aux contrats de stockage conclus conformément au para-

⁽¹⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽²⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

graphe 4 de cet article peuvent être octroyées. Pour le calcul du montant de l'aide correspondant au stockage supplémentaire, ne peut être prise en considération que la moitié de ladite période.

La limitation des aides prévues au paragraphe 3 troisième tiret dudit article est calculée d'après les données de calcul établies pour la campagne laitière 1965/1966.

Article 10

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 479 lancé par la république du Congo (Brazzaville)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/171/CEE)

Appel d'offres n° : 2/66/DGE**Convention : 111/F/MC/E-S****Projet : 11.23.202****Projet :**

Fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à l'équipement de 12 collèges d'enseignement général, dans la république du Congo.

Cette fourniture est divisée dans les trois lots suivants :

Lot 1 : Mobilier scolaire et d'internat (métallique et semi-métallique) :

567 lits d'une place, 141 chaises, 74 bureaux, 127 tables de types différents, 74 armoires-classe, 7 armoires penderie, 1.386 bancs écoliers à deux places, 192 bancs de réfectoire, 8 rayonnages.

Lot 2 : 16 réfrigérateurs à pétrole de 200/300 litres environ.

Lot 3 : 8 fourneaux à bois.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Franco salles de la messagerie « Eclair » de Pointe-Noire ou Brazzaville (République du Congo).

Estimation :

21.190.000 francs C.F.A. (équivalant à environ 86.000 U.S. dollars) pour fournitures rendues franco salles de la messagerie « Eclair » de Pointe-Noire ou Brazzaville (Congo).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou dans la monnaie du pays du producteur de ces fournitures.

Délai de livraison :

- 3 1/2 mois pour les entreprises dont les ateliers sont installés en Europe,
- 3 mois pour les entreprises dont les ateliers sont installés en Afrique (sauf le Congo),
- 2 1/2 mois pour les entreprises dont les ateliers sont installés au Congo.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Directeur général de l'enseignement du Congo », B.P. 2069 à Brazzaville (république du Congo) au plus tard le 17 juin 1966.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à « M. le Directeur général de l'Enseignement », B.P. 2069 à Brazzaville (Congo), au prix de 3.000 francs C.F.A. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme mentionnée ci-dessus qui doit être versée par mandat-carte ou chèque bancaire barré certifié et payable au Congo, établi au nom de « M. le Trésorier payeur général de la république du Congo », à joindre à la demande. Le prix d'achat sur place est fixé à 2.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction générale de l'enseignement, Brazzaville ;
2. Direction de l'enseignement :
 - de la République centrafricaine, Bangui,
 - de la république du Gabon, Libreville,
 - de la république du Tchad, Fort-Lamy,
 - de la république fédérale du Cameroun, Yaoundé ;
3. Ambassade du Congo auprès de la République française, 57 bis, rue Scheffer, Paris (16^e) ;
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale de l'enseignement, B.P. 2069, Brazzaville (république du Congo).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.